

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 juin 2023

Membres en exercice : 15	
Présents :	10
Votants :	11
Procuration :	1
Abstention :	0
Exprimés :	11
Pour :	11
Contre :	0

L'an deux mil vingt trois, le vendredi seize juin à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune d'ALTILLAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie d'ALTILLAC, sous la présidence de Monsieur Denis PINSAC, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 08 juin 2023

Date d'affichage de la convocation : 08 juin 2023

Présents : André ALRIVIE, Michèle LAQUIEZE, Nathalie LESTRADE, Karine MARROUFIN, Guillaume MAURIN, Philippe MAZEYRIE, Eliane NISSOU, Denis PINSAC, Sébastien SOULIE, Régine VERT.

Procuration de Patrick NOAILHAC donnée à Philippe MAZEYRIE

Secrétaire de séance : Philippe MAZEYRIE

30.2023

Objet : Intercommunalité, convention de débroussaillage entre la Communauté de Communes Midi Corrèzien et la commune pour la voirie communautaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le tableau de classement de la voirie communale et communautaire modifié par délibération n°70.2018 du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2018 fixant la longueur des voies à 47 422 ml (24 007 ml pour la voirie restant communale, 23 415 ml pour la voirie devenant d'intérêt communautaire),

Vu la délibération n°103.2018 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Midi Corrèzien du 18 décembre 2018 définissant l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « création, aménagement et entretien de la voirie »,

Vu la délibération n°28.2019 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2019 actant la convention de débroussaillage entre la Communauté de Communes et la Commune et fixant à 0,34 € / ml le remboursement à la commune,

Vu la revalorisation du remboursement proposé par la Communauté de Communes Midi Corrèzien et le montant fixé à 0.35 € / ml,

Considérant qu'il convient d'établir une nouvelle convention,

Il est proposé au Conseil Municipal de signer une convention pour le débroussaillage avec la Communauté de Communes Midi Corrèzien pour 2 passages et un prix établi à 8 195.25 €uros (23 415 X 0.35).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité, d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

Au registre les signatures, pour expédition conforme certifié exécutoire

Compte tenu de la publication le 22 juin 2023

et de la transmission en Préfecture.

Altillac, le 16 juin 2023.

Le Maire,

Denis PINSAC.



ANNEXE

LISTE DES VOIES COMMUNALES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

COMMUNE D'ALTILLAC

N° de voie	Localisation	Longueur ml
VC 8	Route du village de vacances bouclant sur rd 116	2 100
VC1	De RD 116E à RD41	7 410
VC5	De RD 940 à VC1	4 300
VC 11	De RD41 à VC20	2 580
VC12	De RD41 à VC6	3 050
VC18	De RD116E à VC1	950
VC20	De VC1 à VC6	3 025
Total VCI		23 415

CONVENTION RELATIVE AU DEBROUSSAILLAGE DES VOIES COMMUNALES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Entre,

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MIDI CORREZIEN

5 Rue Emile Monbrial
19120 BEAULIEU

Représentée par son Président, **Monsieur Alain SIMONET**, agissant en vertu de la délibération n° 2023-65 du conseil communautaire en date du 06 avril 2023, ci-après désignée « La Communauté de Communes »

D'une part,

La commune d' ALTILLAC

Représentée par son Maire, **Monsieur Denis PINSAC**, agissant en vertu de la délibération n° 2023- du conseil municipal en date du 16 06 2023, ci-après désignée « La Commune »

D'autre part,

PREAMBULE

Comme suite à la définition de l'intérêt communautaire de la voirie, la communauté de communes est compétente pour l'entretien des voies communales d'intérêt communautaire.

Toutefois la Communauté de communes ne possède pas les moyens humains et matériels pour exercer le débroussaillage sur toutes les voies communales d'intérêt communautaire de son territoire. Aussi, afin d'assurer la continuité du service, les communes sont en mesure de garantir cette continuité et de maintenir un service de proximité aux usagers.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, la Communauté de Communes confie à la commune d' ALTILLAC le débroussaillage sur les voies d'intérêt communautaire conformément à l'article L.5214-16-1 du code général de collectivités territoriales.

ARTICLE 2 : MODALITES D'ORGANISATION DES MISSIONS

La commune assurera en régie ou par le biais d'un prestataire le débroussaillage des voies communales d'intérêt communautaire listées en annexe à la présente convention à concurrence d'un minimum de deux passages par an.



ARTICLE 3 : PERSONNELS ET MATERIELS

Les personnels affectés au débroussaillage demeurent sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du Maire ainsi que sous sa responsabilité.

La commune met à la disposition de la Communauté de communes le matériel nécessaire à la réalisation de la prestation. Elle en garde l'entretien et la responsabilité.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITES

La commune est responsable, à l'égard de la Communauté de communes et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la convention. La commune est tenue de s'assurer en conséquence.

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES

La communauté de communes s'engage à rembourser à la commune une somme forfaitaire fixe correspondant à 0.35 € du cout unitaire par mètre linéaire multiplié par le linéaire des voies communales d'intérêt communautaire.

A savoir, pour la commune de ALTILLAC : $0.35\text{€} \times 23415$ ml de VCI : soit **8195,25 €**.

La Communauté de Communes remboursera à la commune cette somme forfaitaire au mois de JUIN de chaque année.

Pour l'année 2023, la somme forfaitaire annuelle ne sera pas proratisée.

ARTICLE 6 : ENTREE EN VIGUEUR, DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de sa signature et se terminera au 31 décembre 2023. Elle se renouvellera par tacite reconduction par période de 1 an renouvelable 1 fois sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties formulée par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 5 mois à l'avance soit avant le 31 juillet N pour une application au 1^{er} janvier N+1.

ARTICLE 7 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher et à mettre en œuvre toute voie amiable de règlement du litige.

En cas d'échec de cette conciliation, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Limoges.

Fait à Beaulieu, le.....

**Pour la Communauté de Communes
MIDI CORREZIEN
Le Président,
Alain SIMONET**



**Pour la commune d'
ALTILLAC
Le Maire,
Denis PINSAC**

